



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2022\_328

<b>Service :</b> Administration générale	<b>Objet :</b> Syndicat Mixte du projet de la Chaise Dieu : contribution 2022
---	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** que la Communauté d'agglomération fait partie des collectivités-membres du Syndicat Mixte du Projet de la Chaise Dieu et qu'à ce titre elle doit lui verser une contribution annuelle,

**CONSIDÉRANT** l'appel à contribution fourni par le Syndicat à la Communauté d'agglomération pour l'année 2022,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De verser une contribution de 188 817,56 € au Syndicat Mixte du Projet de la Chaise Dieu pour l'année 2022.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC\_A\_2022\_328

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le

**SLO**

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services  
d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente  
décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 2  
novembre 2022

Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

**JOUBERT**

Date : 08/11/2022

Qualité :

**PRESIDENT**



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2022\_329

<b>Service :</b> Administration générale	<b>Objet :</b> Centre Départemental de Musiques et de Danses Traditionnelles (CDMDT) - Organisation des 30 ans du centre : attribution d'une subvention
---	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention formulée par le CDMDT pour l'organisation de l'anniversaire du Centre le samedi 22 octobre 2022,

**CONSIDÉRANT** la souhait des élus de soutenir cette action par le biais d'une aide financière de 500 €,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'allouer une subvention de 500 € au Centre Départemental de Musiques et de Danses Traditionnelles pour l'organisation de la fête d'anniversaire du Centre le samedi 22 octobre à la MPT de Brives.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC\_A\_2022\_329

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services  
d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
de la décision.

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le

**SLO**

ID : 043-200073419-20221102-DEC\_A\_2022\_329-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 2  
novembre 2022

Signé par Michel  
Joubert, Président de la Communauté  
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

**JOUBERT**

Date : 08/11/2022

Qualité :

**PRESIDENT**



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2022\_330

<b>Service :</b> Développement économique	<b>Objet :</b> Programme d'actions « Les Pieds dans le Plat » : Attribution d'une subvention
--	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** l'Appel à Manifestation d'Intérêt de l'Agence Régional de Santé portant sur des actions d'éducation et de promotion en santé environnement auprès des EPCI, par lequel, les actions présentées peuvent mobiliser jusqu'à 50 % d'aide de l'Agence Régionale de Santé et doivent mobiliser nécessairement un cofinancement de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal,

**VU** la demande de subvention de l'Association Jeunes Pousses présentant un programme d'actions de sensibilisation au « Bien Manger », intitulé « Les Pieds dans le plat » qui entre en cohérence avec les objectifs du Projet Alimentaire Territorial (notamment l'objectif « Éducation alimentaire »),

**VU** la volonté conjointe de la Communauté d'agglomération et de l'association Jeunes Pousses de candidater à l'Appel à Manifestation d'Intérêt de l'Agence Régional de Santé au titre de l'action « Les Pieds dans le plat »,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable reçu pour le financement, à hauteur de 1 000 € du projet par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,

**CONSIDÉRANT** le co-financement à hauteur de 1 000 € de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay qui en découle,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer une subvention de 2 000 € à l'Association Jeunes Pousses pour le programme d'actions « Les Pieds dans le Plat » dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt portant sur des actions d'éducation et de promotion en  
Décision n°DEC\_A\_2022\_330

santé-environnement.

Cette subvention se décompose comme suit :

- 1 000 € au titre de l'ARS attribués à la Communauté d'agglomération pour reversement à l'association,
- 1 000 € de co-financement direct par la Communauté d'agglomération.

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le

ID : 043-200073419-20221102-DEC\_A\_2022\_330-AU

**ARTICLE 2 :**

De signer à cette fin, une convention d'attribution de subvention à l'association Jeunes Pousses, fixant les modalités administratives et financières.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 2  
novembre 2022

Le Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,  
Signé par Michel  
JOUBERT

Date : 08/11/2022

Qualité :

PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2022\_331**

<b>Service :</b> Ateliers des Arts	<b>Objet :</b> <b>SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'ATELIERS D'INITIATION D'EXPRESSION CORPORELLE ET DE DÉCOUVERTE DES PERCUSSIONS AVEC L'ENSEMBLE SCOLAIRE SAINT-JOSEPH LE ROSAIRE</b>
---------------------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le projet d'Établissement du conservatoire, adopté en conseil communautaire le 1<sup>er</sup> juillet 2021, qui préconise un élargissement de ses missions de rayonnement et de partenariat pour répondre aux sollicitations des structures extérieures,

**VU** la demande de l'Ensemble scolaire Saint-Joseph le Rosaire qui souhaite élargir et diversifier son offre d'enseignement en permettant à ses élèves de bénéficier d'une initiation culturelle,

**CONSIDÉRANT** les ressources et compétences humaines du Conservatoire « Les Ateliers des Arts », de proposer des ateliers de découverte de la percussion et d'expression corporelle sur des périodes limitées,

**CONSIDÉRANT** l'opportunité pour le Conservatoire de répondre à ces sollicitations pour toucher un nouveau public,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'autoriser le Président à signer une convention pour la mise en place d'ateliers artistiques en percussion et expression corporelle avec l'Ensemble scolaire St-Joseph le Rosaire, pendant l'année scolaire 2022/2023.

**ARTICLE 2 :** Ces ateliers seront assurés par des enseignants du CRD, et seront facturés  
Décision n°DEC\_A\_2022\_331

par la Communauté d'agglomération à l'Ensemble  
Rosaire pour un montant global de 1 188 €.

Envoyé en préfecture le 14/11/2022

Reçu en préfecture le 14/11/2022

Publié le

ID : 043-200073419-20221109-DEC\_A\_2022\_331-AU

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 9  
novembre 2022

Signé par Michel  
JOURBERT  
Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Date : 10/11/2022

Qualité :

PRESIDENT